Réduction d'impôt pour l'isolation du toit

Revenus 2014 (déclaration 2015)

Service Public
Fédéral
FINANCES

.be

Pour qui ?

La réduction d'impôt est accordée à toute personne qui effectue certaines dépenses en vue d'isoler son toit dans l'habitation dont il est **propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire**.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation ; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôt est répartie proportionnellement aux revenus imposables de chaque conjoint.

Attention :

Depuis 2013, la réduction d'impôt pour l'isolation du toit **ne peut plus** être convertie en un **crédit d'impôt remboursable**.

Dans de nombreux cas, vous pouvez néanmoins bénéficier d'une prime de votre région, province ou commune.

Pour plus d'information, consultez les sites :

- **www.energie.wallonie.be** (Région wallonne)
- **www.bruxellesenvironnement.be** (Région de Bruxelles-Capitale)
- **www.energiesparen.be** (Région flamande)

Pour quels immeubles ?

La réduction d'impôt pour l'isolation du toit s'applique à **toutes les habitations**, c'est-à-dire à tout immeuble (ou partie d'un immeuble) **destiné à être habité** par une ou plusieurs personnes (maison unifamiliale, appartement, studio…).

Un immeuble dans lequel une activité professionnelle est exercée peut être considéré comme une habitation s'il est, de par sa nature, encore destiné à être habité.

L'habitation doit, au début des travaux, avoir été occupée **depuis au moins 5 ans**.

Attention :

Les dépenses pour l'isolation du toit liées à une partie de l'habitation que vous utilisez à des fins professionelles ne donnent pas droit à la réduction d'impôts si :

- elles sont prises en considération à titre de frais professionnels
- elles donnent droit à la déduction pour investissement

Quelles sont les conditions techniques à respecter ?

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique «R» **supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés kelvin par watt**.

La réduction d'impôt est en principe limitée à l'isolation du toit. Pour les greniers non aménageables, il est cependant admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

La pose seule de roofing ou le simple remplacement de tuiles ne satisfait pas aux conditions et n'entre donc pas en ligne pour la réduction d'impôt.

Quelle réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt s'élève à **30 % des dépenses** (sommes facturées, TVA incluse) que vous avez effectivement faites en **2014** et ce, indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

Le montant maximum de la réduction d'impôt s'élève, pour l'année de revenus 2014 (déclaration 2015) à 3.040 euros par habitation.

Attention :

La partie de la réduction qui dépasse le montant maximum ne peut plus être reportée sur les trois périodes imposables suivantes.

Si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous avez fait des travaux d'isolation du toit, vous avez droit, **pour chacune de ces habitations**, à une réduction d'impôt de maximum 3.040 euros.

La réduction d'impôt est également octroyée même si les travaux réalisés ont donné lieu à une intervention financière de votre région, province ou commune.

Comment faire la demande de réduction d'impôt ?

Vous remplissez les montants concernés à côté des codes prévus à cet effet au **cadre X** de votre déclaration (document préparatoire).

Vous devez tenir à la disposition du SPF Finances les documents suivants :

- les **factures**
- la **preuve du paiement** des sommes figurant sur les factures
- les documents attestant que l'habitation, au moment du début des travaux concernés par les dépenses, était occupée depuis minimum 5 ans

La facture ou l'annexe délivrée par l'entrepreneur doit mentionner certains éléments. Plus d'information sur : **www.finances.belgium.be**.

Exemple

Paul souhaite isoler en 2014 le toit de sa maison où il habite depuis 6 ans.

Les travaux qui seront facturés et payés en 2014 s'élèvent à 4.000 euros (TVA comprise).

Montant de la **réduction d'impôt** à laquelle Paul a droit :

30 % de 4.000 = **1.200 euros** (montant maximum de la réduction : 3.040 euros)

L'isolation du toit ne lui coûtera donc que 2.800 euros (4.000 - 1.200).

A noter que Paul peut sans doute bénéficier aussi d'une prime de sa région, province ou commune.

Remarque :

La sixième réforme de l'état transfère la compétence concernant la réduction d'impôt relative à l'isolation du toit d'une habitation aux régions. Celles-ci devront désormais déterminer les avantages fiscaux liés aux dépenses pour l'isolation du toit.

Tant qu'une région n'aura pas pris de décision en la matière, la réglementation existante continue à s'appliquer. Cela signifie qu'actuellement rien ne change concernant l'information reprise dans ce folder (dépenses effectuées en 2014 / exercice d'imposition 2015).

Renseignements

Ce folder peut être **téléchargé ou commandé** via le site internet :

www.finances.belgium.be → Publications

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances
Service Coordination stratégique et Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70 - 1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au :

Contact center
Service Public Fédéral Finances
0257 257 57 (tarif local)
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h

Editeur responsable :
Nadine Daoût - Service Coordination stratégique et Communication
SPF Finances - North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles